Informations de base

2004/0201(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord CE/Suisse: protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes suite à l'élargissement 2004 **Subject** 2.20 Libre circulation des personnes 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	25/11/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2711	2006-02-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/09/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0596	
10/12/2004	Publication de la proposition législative	12585/2004	Résumé
10/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

16/03/2005	Vote en commission		Résumé
18/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0058/2005	
28/04/2005	Décision du Parlement	T6-0143/2005	Résumé
28/04/2005	Résultat du vote au parlement		
27/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0201(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 310 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Acte d'adhésion 2003 (10 pays) T 6-p2 Traité d'adhésion 2003 (10 pays) TTE 002-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/23893

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0058/2005	18/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0143/2005 JO C 045 23.02.2006, p. 0014-0070 E	28/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	12582/2004	25/10/2004	Résumé
Document de base législatif	12585/2004	10/12/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2004)0596	16/09/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0245 JO L 089 28.03.2006, p. 0028-0044	Résumé

Accord CE/Suisse: protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes suite à l'élargissement 2004

2004/0201(AVC) - 27/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord conclu entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes, à la suite de l'élargissement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/245/CE relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, des dix nouveaux États membres.

CONTENU : L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1er juin 2002 (voir fiche de procédure AVC/1999/0103). Il doit être modifié pour permettre l'adhésion des nouveaux États membres en tant que parties contractantes à l'accord.

C'est l'objet de la présente décision qui prévoit également une série d'autres adaptations à l'accord en vigueur. Le protocole prévoit ainsi des périodes de transition spéciales pour les travailleurs salariés et pour les prestataires de services de certains secteurs qui sont ressortissants tchèques, estoniens, chypriotes, hongrois, lettons, lituaniens, maltais, polonais, slovènes et slovaques (**restrictions à l'entrée et au séjour des travailleurs de ces diverses nationalités selon un quota maximal d'entrées de ces ressortissants pour une période donnée**). Ces périodes de transition prendront fin le **30 avril 2011** au plus tard.

Le protocole introduit également des adaptations concernant les acquisitions immobilières, ainsi que des adaptations techniques, en particulier concernant l'annexe II (Coordination des systèmes de sécurité) et l'annexe III (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er avril 2006.

Accord CE/Suisse: protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes suite à l'élargissement 2004

2004/0201(AVC) - 28/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Timothy **KIRKHOPE** (PPE/DE, UK), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et donne son avis conforme sur la conclusion du protocole avec la Suisse sur la libre circulation des personnes.

À noter que le 25 septembre 2005, la Suisse organisera un référendum interne visant à approuver ce protocole. Si ce dernier ne devait pas être approuvé par la majorité des votants, les conséquences seraient graves car les citoyens de l'UE seraient soumis à un traitement à deux vitesses : les ressortissants des anciens États membres bénéficieraient de la liberté de circulation, alors que ceux des nouveaux États ne le seraient pas. Dans un tel cas de figure, l'UE pourrait envisager de se retirer de l'accord initial sur la liberté de circulation et les accords bilatéraux deviendraient caducs.

Accord CE/Suisse: protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes suite à l'élargissement 2004

2004/0201(AVC) - 10/12/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord conclu entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes, à la suite de l'élargissement.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1er juin 2002. Il doit être modifié pour permettre l'adhésion des nouveaux États membres en tant que parties contractantes à l'accord.

C'est l'objet de la présente proposition qui prévoit également une série d'autres adaptations à l'accord en vigueur. Le protocole prévoit ainsi des périodes de transition spéciales pour les travailleurs salariés et pour les prestataires de services de certains secteurs qui sont ressortissants tchèques, estoniens, chypriotes, hongrois, lettons, lituaniens, maltais, polonais, slovènes et slovaques (restrictions à l'entrée et au séjour des travailleurs de ces diverses nationalités selon un quota maximal d'entrées de ces ressortissants pour une période donnée). Ces périodes de transition prendront fin le 30 avril 2011 au plus tard.

Le protocole introduit également des adaptations concernant les acquisitions immobilières, ainsi que des adaptations techniques, en particulier concernant l'annexe II (Coordination des systèmes de sécurité) et l'annexe III (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord.

Pour entrer en vigueur, le protocole doit être ratifié ou approuvé par le Conseil de l'Union européenne, au nom des États membres et de la Communauté européenne, et par la Suisse selon les procédures qui leur sont propres.

Accord CE/Suisse: protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes suite à l'élargissement 2004

2004/0201(AVC) - 25/10/2004 - Document de base législatif complémentaire

Le présent document constitue le protocole définitif à l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes négocié entre les parties et reprend point par point les éléments déjà contenus dans la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de la proposition de base daté du 10/12/2004).